



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bessan (34)**

n°saisine : 2021 - 009387

n°MRAe : 2021DKO104

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009387 ;**
- **relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessan (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Bessan;**
- **reçue le 20 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Bessan (5 119 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 2 765 ha engage la modification de son PLU en vue de :

- assurer la compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général (PIG) de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), annexer l'arrêté de qualification de PIG de la LNMP et intégrer en conséquence deux emplacements réservés (ER n°40 et n°41) au bénéfice de la SNCF ;
- créer deux nouveaux secteurs UAs1 et UAs2 afin de modifier le règlement pour assouplir les obligations de réalisation de places de stationnement en zone UA (centre ancien) ;
- aménager une disposition autorisant les extensions limitées des logements existants dans les zones à urbaniser AU2, AU3 et AU5 et reclasser les parties de ces zones non concernées par le périmètre de zone d'aménagement concertée (ZAC) en zone à urbaniser AU standard ;
- supprimer les dispositions relatives au coefficient d'occupation des sols (COS) ;
- annexer l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de la mise en 2x2 voies de la route départementale RD13 et de créer en conséquence un emplacement réservé au bénéfice du département de l'Hérault ;
- mettre à jour le règlement graphique en application des nouvelles dispositions de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières ;
- rendre inconstructible une bande de 20 mètres de part et d'autres du haut des berges de certains cours d'eau en zone agricole ;
- prendre en compte les nouveaux périmètres de protection du puits de la Barquette ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet n'a pas pour objet d'ouvrir une zone à urbaniser ;

Considérant que les effets potentiels de la mise en œuvre du plan sont réduits par :

- la limitation des extensions en zone AU2, AU3, AU5 en particulier au sein des opérations d'ensemble des ZAC Namérique et Saint-Claude ;
- la prise en compte d'une bande inconstructible pour certains cours d'eau en zone agricole ;
- une prise en compte actualisée des nuisances sonores générées par les infrastructures viaires ;
- la prise en compte des périmètres de protection rapproché et éloigné du captage de la Barquette ;

Considérant que le projet LNMP a été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU pour l'intégration d'un emplacement réservé n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement mais que les incertitudes à ce stade, liées aux impacts du projet de LNMP à proprement parler et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront levées dans l'étude d'impact associée. ;

Décide

Article 1^{er}

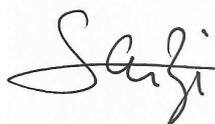
Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessan (34), objet de la demande n°2021 - 009387, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.